

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Direction des services de transport

**Arrêté du 20 novembre 2013 relatif à l'application
de l'article D. 4220-4 du code des transports pour le bateau à passagers *Calais Majest'in***

NOR : TRAT1327493A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Objet : dérogation admise en application de l'article D. 4220-4 pour une navigation sur une zone géographique limitée.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en l'absence de moteurs adaptés à l'usage du bateau (très faible puissance) et conformes aux exigences européennes prévues par l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, une dérogation est admise sur le fondement de l'article D. 4220-4 du code des transports. Cette dérogation est conforme aux règles de l'article 7 de la directive 2006/87/CE et limite la navigation du bateau aux canaux de Calais.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site du *Bulletin officiel* du MEDDE à l'adresse suivante : www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr

Le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2006/137/CE du 18 décembre 2006, notamment son article 7 ;

Vu le code des transports, notamment son article D. 4220-4 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Sur la proposition du directeur général des infrastructures, des transports et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}

Le présent arrêté est applicable au bateau à passagers dénommé *Calais Majest'in*, portant le numéro européen unique d'identification 01840025.

Article 2

En application de l'article D. 4220-4 du code des transports, une dérogation aux exigences des alinéas 1 à 3 de l'article 8 *bis* 02 de l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2008 susvisé est accordée sous réserve des conditions de l'article 3.

Article 3

La navigation du bateau est limitée aux eaux intérieures des canaux de Calais.

Le moteur installé à bord est conforme à la norme CCNR I et porte le numéro d'agrément R1*I*E3*0061*00. Une copie du certificat d'agrément de réception par type est présente à bord.

Ces exigences sont mentionnées au champ n° 52 du titre de navigation délivré audit bateau.

Article 4

Le directeur des services de transport est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 20 novembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,
T. GUIMBAUD